

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

16_03_29_090	APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – PENALITES - MAJORATIONS	C.C. DU 29/03/2016
---------------------	--	-------------------------------

Le vingt neuf mars deux mille seize, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille seize, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO.

68 conseillers en exercice.

Ont participé aux votes :

54 Conseillers communautaires présents : ARNOLD Annick – AUBIGNAT Stéphanie – AUBIN Robert – BACCONNIER Michel – BERENGUER Claude – BERGER Alain – BERGER Dominique – BERTOLA-BOUDINAUD Graziella – BORNE André – BOSCH Jean-Marie – BOUILLOT Didier – BULLIOD Hélène – CHANEL Olivier – CHAUMONT-PUILLET Anne – CHRIQUI Vincent – CICALA David – DIAS Olivier – DUPLAT Hélène – DURA Jean-Christophe – DURAND Fabien – FEYSSAGUET Raymond – GAUDE Daniel – GENIN Jean-Rodolphe – GHIBAUDO Alexandre – GIRARD Jean-Pierre – GOICHOT Céline – GRIOTIER Jean-Bernard – GUILLERMINET Jeannine – HANIQUE Danielle – HUGON Frédéric –IMBERT Michel –LAINEZ Marie-Claire – LAUDE Michel – LIGONNET Andrée – MARGIER Patrick –MARMONIER Bernard – MARY Alain – MICHALLET Damien – MICHAUD Evelyne – NICOLE-WILLIAMS Patrick – PAPADOPOULO Jean – PARDAL Jean-Claude – PENOT Danielle – PFANNER Virginie – RABUEL Guy – REYNIER Jacques – RIVAL Michel – ROY Nadine – SALRA-PINCHON Henriette – SAPET Myrienne – SAUTAREL-BIDARD Pascale– SIMON Catherine – THERMOZ Christian – VASSAL Guy.

07 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoirs : BROHET Marie-Dominique donne pouvoir à MICHAUD Evelyne – HUILIER Joëlle donne HUGON Frédéric – KOPFERSCHMITT Carine donne pouvoir à PENOT Danielle – LAVILLE Christophe donne pouvoir à CHAUMONT-PUILLET Anne – PENAVALIRE Frédérique donne pouvoir à BORNE André – TAYLOR Chantal donne pouvoir à GRIOTIER Jean-Bernard – ZIERCHER André donne pouvoir à BERGER Alain.

07 Conseillers communautaires absents : MARION Cyril – MOLLIER Pierre – MULIN Danielle – NERON Annick – REY Eugène – SIELANCZYK Nicolas - SPADONE Emmanuelle.

Secrétaire de séance : GENIN Jean-Rodolphe

Acte certifié exécutoire par

➤ Dépôt en Sous-préfecture le

➤ Affichage le

Accusé de réception en préfecture
038-243800604-20160329-16_03_29_090-
DE
Date de télétransmission : 07/04/2016
Date de réception préfecture : 07/04/2016

31 mars 2016

Nomenclature

➤ 8-8-3

Domaine de compétences par thèmes ; Environnement ; Assainissements non collectifs (Rapports qualité prix, règlements de service)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-12 et R.2224-19-9 ;

VU l'article L.1331-8 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère et notamment son article 7 ;

VU la délibération n°16_03_29_089 du 29 mars 2016 portant création du service public d'assainissement non collectif ;

VU l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux en date du 10 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission eau et assainissement en date du 09 mars 2016 ;

VU le projet de règlement du service public d'assainissement non collectif en annexe à la présente délibération ;

VU le montant des pénalités financières définies dans les différents articles du règlement de service, en annexe à la présente délibération ;

Le rapporteur expose :

Par délibération du 29 mars 2016, la CAPI a créé un service public d'assainissement non collectif et en a défini le mode de gestion.

La mission du service public d'assainissement non collectif consiste au contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception et en une vérification de l'exécution,
- pour les autres installations, en un contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien.

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires* ».

Un règlement de service, en annexe à la présente délibération, a ainsi été élaboré afin d'encadrer les relations entre le service public d'assainissement non collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations de chacun.

Il fixe ainsi, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les modalités de mise en œuvre des missions de contrôle par le service.

Le montant des pénalités financières définies dans les différents articles du règlement de service est précisé en annexe à la présente délibération.

Il y a notamment la pénalité prévue à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique qui a vocation à s'appliquer dans le cas d'absence ou de mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif. A l'issue du délai imparti pour la mise en conformité de cette installation (délai courant à compter de la date de remise du rapport de contrôle si les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés), la pénalité sera appliquée chaque année jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été réalisés par l'utilisateur.

Son montant correspond à une somme au moins équivalente à la redevance payée au service public d'assainissement non collectif si l'immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil communautaire dans la limite de 100 %.

Par ailleurs, il est prévu de faire application de la majoration de 25 % de la redevance prévue à l'article L.2224-19-9 du CGCT, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce règlement de service fera l'objet d'une transmission aux usagers concernés à compter de sa prise d'effet.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a donné un avis favorable sur ce projet le 10 mars 2016 conformément à l'article L.2224-12 du CGCT, sous réserve de faire un point en CCSPL sur sa mise en œuvre d'ici un an et modifier si besoin le document. Afin de permettre d'avoir un an de recul sur l'application et d'inclure un délai de travail sur le sujet, il est proposé que le règlement de service soit valable un an et demi.

La commission eau et assainissement du 09 mars 2016 a donné un avis favorable sur ce projet.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le règlement du service public d'assainissement non collectif en annexe à la présente délibération pour une durée d'un an et demi
- **D'APPROUVER** le montant des pénalités prévues au règlement de service, tel que précisé en annexe à la présente délibération
- **D'APPROUVER** la majoration de 100 % de la somme au moins équivalente à la redevance payée au service public d'assainissement non collectif si l'immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, prévue à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, dans le cas spécifié en annexe
- **D'APPROUVER** la majoration de 25 % de la redevance prévue à l'article L.2224-19-9 du CGCT, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Le Bureau entendu,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** le règlement du service public d'assainissement non collectif en annexe à la présente délibération pour une durée d'un an et demi
- **D'APPROUVER** le montant des pénalités prévues au règlement de service, tel que précisé en annexe à la présente délibération
- **D'APPROUVER** la majoration de 100 % de la somme au moins équivalente à la redevance payée au service public d'assainissement non collectif si l'immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, prévue à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, dans le cas spécifié en annexe
- **D'APPROUVER** la majoration de 25 % de la redevance prévue à l'article L.2224-19-9 du CGCT, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Le président de la CAPI

Jean PAPADOPULO

